

## Certificat médical

La loi santé du 26 janvier 2016 a réformé le délai de validité des certificats médicaux avec notamment la mise en place de plusieurs mesures de simplification. Le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 allonge la durée du certificat médical d'absence de contre-indication à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### Les mesures de simplification

- **Le renouvellement des licences nécessite la présentation d'un certificat qu'une fois tous les trois ans** (au lieu d'une fois par an). Le licencié remplira un questionnaire de santé pour les autres années, lui permettant ainsi de détecter d'éventuels facteurs de risques nécessitant dans ce cas une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas.
- **Le certificat médical vaut pour la pratique du sport en général**, à l'exception éventuellement d'une ou plusieurs disciplines avec des risques particuliers (plongée, parachutisme, boxe...), et non pour une seule discipline (comme c'était le cas auparavant).

### La mise en application

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les licenciés qui renouvellent leur licence doivent présenter une attestation justifiant qu'ils ont répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé. Cette attestation devra être présentée à chaque renouvellement de la licence pendant cette période de trois ans (à compter de la date de présentation du dernier certificat médical).

**En téléchargement** : Attestation et questionnaire de santé dans le cadre d'une activité avec licence

### Le cas des sports de loisirs ou d'entretien

En dehors du contexte de compétition et de licence, il n'est pas nécessaire de demander un certificat médical aux adhérents. Toutefois, afin de sécuriser vos pratiques sportives, il est vous conseillé de demander des certificats d'aptitudes physiques. Ils permettent de justifier que l'association fait preuve de prudence et qu'elle remplit sa mission d'organisation, de surveillance et de conseil.

### Que faut-il retenir ?

- Hormis les cas où le certificat médical est prévu par des textes (licenciés et non licenciés participants à des compétitions), le certificat médical n'est pas nécessaire et le médecin est fondé à en refuser la délivrance.
- Pour autant, les organisateurs concernés sont fondés à demander un certificat médical d'aptitude.
- Dans les faits, il est prudent de demander un certificat médical de non contre-indication ; et il faut l'exiger pour toutes les activités de type cardio training, zumba, etc., pour lesquelles il y a beaucoup de rythme.
- De façon générale, il est nécessaire de prévoir dans les documents de présentation, règlements, formulaires d'inscription, une recommandation de surveillance médicale pour les personnes souhaitant participer aux activités physiques et sportives.

N.B. : Une « décharge de responsabilité » ne peut en aucune façon remplacer le certificat médical. Sa production ne serait pas recevable devant un tribunal.

### Pour savoir si un certificat médical est obligatoire ou non ?

Il existe une façon de déterminer s'il y a obligation ou non de fournir un certificat médical :

- Un simulateur en ligne qui vous indique s'il faut fournir un certificat médical pour pratiquer et obtenir ou renouveler une licence sportive (loisir ou compétition) auprès de votre fédération (football, tennis, équitation, judo...). Selon les cas, il vous informe sur la durée de validité de votre certificat médical. Il vous permet de répondre au questionnaire santé et d'attester de votre état de santé qui, le cas échéant, vous dispense de fournir un certificat médical : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1030>

### Autres points d'attention :

Il faut encore, bien évidemment, satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relatives à l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives, notamment de qualification et d'habilitation des intervenants (diplôme pour les intervenants rémunérés, présentation de leur carte professionnelle), déclaration en tant qu'établissement sportif auprès de la DDCSPP, assurance...

Pour les activités reposant sur le bénévolat, il convient de s'assurer de la compétence des animateurs et intervenants, et notamment de vérifier que l'activité est adaptée aux participants (exemple pour une randonnée pédestre : reconnaissance du parcours, de ses difficultés éventuelles, des conditions météo, trousse de secours, téléphone portable, etc.).

Si les mesures de prévention et d'organisation ont bien été prises, la responsabilité de l'association ne devrait pas être engagée ; si elle l'était, son assurance interviendrait.

Pour en savoir plus sur le certificat médical : <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite-sur-la-voie-publique/article/Le-certificat-medical>